

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFA NEROLI

221 ALLÉE DES ARÔMES
Parc d'activités des hauts de Grasse
- ZI de la Festre Sud -
06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Référence : 2025_219
Code AIOT : 0100005875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SFA NEROLI implanté 221 Allée des Arômes - ZI de la Festre Sud - 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25/03/2025 s'inscrit dans le cadre d'un signalement à l'encontre de l'ensemble des usines de fabrication de parfums et assimilés situés à la ZI de la Festre à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ce signalement porte notamment sur l'impact de leurs activités et notamment les rejets dans l'eau. Cette inspection a été réalisée avec la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFA NEROLI
- ZI de la Festre Sud 221 Allée des Arômes 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100005875
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEROLI fabrique et vend des matières premières naturelles pour le secteur des arômes et de la parfumerie.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique initial	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 1.1.2 et 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.1	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'acquisition/fusion de plusieurs sociétés de la zone de St-Cézaire-sur-Siagne et notamment la société SFA Romani rachetée par le groupe SFA NEROLI (filiale du groupe Symrise), l'exploitant « SFA NEROLI » est en train d'aménager et de rapatrier l'ensemble des activités sur un seul et même site. À terme, il regroupera l'ensemble des activités (process et stockage) du groupe sans pour autant atteindre le seuil de l'enregistrement : les activités relèveront toujours de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant a fait réaliser ses contrôles périodiques réglementaires qui n'ont pas montré de non-conformité majeure.

Le site dispose de réseaux d'eaux séparatifs entre les eaux pluviales et les eaux industrielles et de plusieurs bassins de rétentions.

En revanche, le site ne dispose pas de décanteur-séparateur à hydrocarbures ni de dispositif permettant l'isolement du site en cas de pollution accidentelle. Ces non-respects de prescriptions font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 1.1.2 et 3.2
Thème : Situation administrative, Contrôle périodique initial
Prescription contrôlée : Art 1.1.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné Art 3.2 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.
Constats : Le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration, sous la rubrique n° 4510 a été réalisé par la société APAVE en date du 20/06/2023. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Seule une autre non-conformité a été relevée sur le contrôle d'accès (article 3.2) « <i>absences d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère.</i> »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suite : Mise en demeure
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, annexe I, article 2.11
Thème : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : 2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de dispositif d'isolement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, annexe I, article 5.1
Thème(: Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant nous indique qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (forage) et que le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I, article 6.2
Thème: Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Il n'y a pas de rejets des eaux résiduaires à l'extérieur du site. Les eaux industrielles sont pompées par OREDUI au niveau de la cuve de 211 m ³ . Lors de la visite, l'exploitant a précisé que : <ul style="list-style-type: none">• les eaux usées industrielles sont envoyées en intégralité vers un bassin de rétention de 211 m³, régulièrement vidangé par la société OREDUI à raison de 2 fois par semaine,• les eaux d'extinctions à l'intérieur des bâtiments sont également envoyées vers ce même bassin,• il n'y a pas de rejet d'eau industrielle en dehors du site,• les eaux pluviales de toitures sont envoyés vers un bassin à ciel ouvert qui par sur-verse se rejette au milieu naturel,• les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont récupérées et rejetées directement au milieu naturel.• Il n'y a aucun séparateur-décanteur d'hydrocarbures sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Délai : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I, article 1.4
Thème: Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• [...]• les plans tenus à jour, y compris des réseaux d'eau internes ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux : <ul style="list-style-type: none">• plan de recollement VRD réseaux intérieurs du 15/07/2021• plan de recollement VRD du 25/10/2022 Ces plans présentent les différents réseaux d'eaux, les regards et les bassins de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I, article 2.71
Thème: Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté par sondage que le bâtiment dispose d'un sol étanche et que le bâtiment fait office de rétention avec plusieurs avaloirs qui se déversent directement dans le réseau d'eaux industriels jusqu'à la cuve de 211 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite